



Pôle Routes Départementales et Infrastructures
Territoire de Mauriac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

ARRÊTÉ

portant réglementation temporaire de la circulation.

Communes de Ydes, Sauvat, Auzers, Trizac, Le Monteil, Saignes, Menet, Saint-Etienne-de-Chomeil, Riom-ès-Montagnes

Route Départementale n° 512, 36, 22, 330, 30, 205, 405, 49

Tour du Cantal U17 Ydes-Riom-ès-Montagnes

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-30

Vu le code du Sport,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015,

Vu l'arrêté n° 25-0892 du 2 avril 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Vu la demande de l'Union Cycliste de Riom-ès-Montagnes

Considérant que l'organisation de l'épreuve nécessite de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des participants et des usagers de la route

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sous réserve de l'obtention par l'organisateur du récépissé de dépôt du dossier complet de déclaration de la manifestation auprès de l'autorité compétente prévu par le code du sport, la circulation sera réglementée le samedi 17 mai 2025 sur les sections des Routes Départementales empruntées par l'épreuve et situées hors agglomération pendant le passage des coureurs comme suit :

Usage exclusif temporaire de la chaussée pendant la course.

Les usagers des voies adjacentes débouchant sur l'itinéraire de la course ont l'obligation d'attendre le passage de tous les coureurs et des véhicules des organisateurs pour emprunter l'itinéraire de la course. Ils ne pourront emprunter l'itinéraire de l'épreuve que dans le sens de la course et après avoir été autorisés à le faire par un signaleur. Ils ont interdiction de dépasser les coureurs et les véhicules des organisateurs.

Les usagers arrivant en sens inverse de la course ont l'obligation de se garer sur l'accotement lorsqu'il a une largeur suffisante ou tourner sur une voie adjacente pour libérer totalement la chaussée pour les coureurs.
Les usagers devront respecter les injonctions des signaleurs

Sections des Routes Départementales concernées :

Route départementale n°	PR début	Abs Début	PR fin	Abs fin
512	4	773	3	312
36	0	0	6	144
22	33	348	22	692
330	0	0	7	206
30	1	209	11	343
36	6	150	19	163
205	4	273	8	396
405	0	0	0	655
205	8	557	11	543
49	8	330	18	94

Sur la traversée de route départementale n°3 au PR 11+147, au moins 10 mn avant le passage des coureurs et jusqu'au passage de la voiture balai, la circulation sera réglementée comme suit :

- interdiction de doubler
- limitation de vitesse à 50km/h

ARTICLE 2

L'organisateur appliquera les règles techniques et de sécurité des épreuves cyclistes sur la voie publique édictées par la Fédération Française de Cyclisme. Il mettra en place le système dit de la bulle.

L'organisateur mettra en place des panneaux « **Attention course cycliste** » en pré signalisation aux carrefours des routes concernées et les panneaux réglementaires pour les mesures spécifiques sur la traversée de la route départementale N°3. Dès la fin de la course l'ensemble de la signalisation sera démontée.

Des signaleurs agréés, en nombre suffisant et agissant sous l'autorité de l'organisateur, informeront et feront appliquer les restrictions de circulations aux usagers de la route.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4

Copie du présent arrêté est transmis à :

- Mr le Président de l'Union Cycliste de Riom-ès-Montagnes
- M. le Directeur du Pôle Routes Départementales et Infrastructures
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal

- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique du Cantal
 - Messieurs les Maires de Ydes, Sauvat, Auzers, Trizac, Le Monteil, Saignes, Menet, Saint-Etienne-de Chomeil, Riom-ès-Montagnes
- Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire est transmis pour information à :

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. le Président de la Fédération des Transports Routiers du Cantal
- M. le Président de la Fédération des Transports de Voyageurs du Cantal
- M. le Président du Conseil Régional en charge des Transports

A Aurillac le 25 avril 2025

**Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Coordonnateur Territorial de Mauriac**

Fabrice Bouscatier

